CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.878 du 28 septembre 2000

A. 87.004/XIII-1378

En cause : **l'Association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG**,
Beeckstraat 39
3040 Huldenberg,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1999 par l'Association sans but lucratif MILIEURAAD HULDENBERG qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre (M.B. du 31 juillet 1999, p. 28.817);

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 février 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 14 septembre 2000,

elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit septembre deux mille par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.